

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME**  
**ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**  
**AGENCE URBAINE**  
**KENITRA -SIDI KACEM**

**Avis d'Appel d'Offres Ouvert**  
**N° 06 / 2011**

**Séance publique**

**Le jeudi 29 décembre 2011 à 10 h**, il sera procédé en séance publique, au siège de l'Agence Urbaine Kénitra- Sidi Kacem, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'Offres ouvert n° 06/2011 sur offre de prix pour La réalisation du **Schéma Directeur d'Aménagement Urbain (SDAU) du Grand Kénitra, des Plans d'Aménagement de Kénitra- Mehdiya- Chlihate, Sidi Taibi(C.R Sidi Taibi), Sidi Yahia, Sidi Ayach (C.R d'Oulad Slama, Oulad Bourahma (C.R Ameer Seflia) et Mograne (C.R Mograne).**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de **vingt mille dirhams ( 20.000,00 Dhs )**.

Les dossiers d'appels d'offres peuvent être retirés au siège de l'Agence Urbaine Kénitra - Sidi Kacem à rue Lamhaned Kacem - Bir Rami Est- Derrière le Siège du Tribunal de Première Instance - BP 1356 - Kénitra (Service des marchés) - Tél : 0537-37-22-11 Fax : 0537-37-84-97 et peuvent également être téléchargés à partir du site web de l'Agence Urbaine de Kénitra - Sidi Kacem : <http://www.auks.ma>

Les dossiers d'appels d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui les demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être faits conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du Décret n° 2-06-388 précité.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres aux bureaux de l'Agence contre accusé de réception ;
- soit les envoyer par courrier recommandé à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- soit les remettre au Président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis (délai et date de rigueur).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues à l'article 23 du Décret n° 2-06-388 précité.